

Délibération n° 2017-008 du 18 janvier 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives, ayant pour finalité

« *Externalisation auprès d'un prestataire en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique de tâches d'assistance technique pour la gestion de la formation en ligne des employés* »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par UBS (Monaco) S.A., le 3 novembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de la formation en ligne* », et dont il a été délivré récépissé le 12 décembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par UBS (Monaco) S.A., le 6 décembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Assistance technique dans la gestion de la formation en ligne des employés* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2017 portant examen du transfert susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 3 novembre 2016, UBS (Monaco) S.A. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion de la formation en ligne* ». Il avait par ailleurs concomitamment déposé trois demandes d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Traitement des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* » à destination d'un prestataire respectivement en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique.

Après avoir pris acte de la position de principe de la Commission suivant laquelle des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés par le biais d'une demande d'autorisation de transfert unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales ne diffèrent pas le responsable de traitement a souhaité retirer les trois demandes d'autorisation de transfert susvisées et a procédé le 6 décembre 2016 au dépôt d'une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Assistance technique dans la gestion de la formation en ligne des employés* ».

A cet égard, la banque souhaite externaliser auprès du prestataire Cornerstone On Demand Limited situé au Royaume-Uni la gestion de la formation des employés par le biais d'un outil de type « *software as a service (SaaS)* » c'est-à-dire installé non sur la machine de l'utilisateur mais sur des serveurs distants.

Aussi, si l'hébergement de l'outil est effectué au Royaume-Uni, les services de support technique sont assurés par des entités de Cornerstone On Demand localisées en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique.

Ces Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité du traitement

Le responsable de traitement indique comme finalité du transfert « *Assistance technique dans la gestion de la formation en ligne des employés* ».

La Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Externalisation auprès d'un prestataire en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique de tâches d'assistance technique pour la gestion de la formation en ligne des employés* ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- identité : nom de famille et prénom, photographie ;
- adresses et coordonnées : adresse du siège social et coordonnées d'UBS ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : contenu d'apprentissage d'UBS ou contenu d'apprentissage créé par les partenaires externes sous le contrôle d'UBS.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est communiqué à des fins de support technique à des entités de Cornerstone On Demand localisées en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement expose, d'une part, que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* », et d'autre part, que « *le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement (...) et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ».

A cet égard, la Commission observe que le choix d'externaliser la gestion de la formation en ligne des employés constitue une décision de gestion qui n'est cependant pas « *nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* », la nécessité se traduisant par « *ce qui ne peut pas ne pas être ou ne peut pas être autrement* ».

Par ailleurs s'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement indique que « *chacun des employés recevra une lettre d'information qui détaille le fournisseur, l'emplacement des données, les lieux d'assistance du fournisseur situés en dehors de l'UE, l'utilisation des données par le logiciel, et les directives aux employés pour obtenir davantage d'informations et comprendre leurs droits* ».

Aussi, constatant l'emploi de la terminologie « *vous êtes informés et vous donnez votre consentement explicite à UBS pour mener à bien le transfert international (...)* », la Commission estime que l'information des personnes concernées, par ailleurs soumises à un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur, ne saurait se confondre avec leur consentement.

Ainsi, elle considère que les transferts dont s'agit sont soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier une copie du contrat-cadre entre Cornerstone On Demand Limited et UBS AG (Zurich) intitulé « *UBS Master Agreement* » et ses compléments (« *Software as a Service Schedule* », « *UBS Vendor Risk Assesement – VRA* » et « *UBS Master Agreement – UMA* », notamment relatifs aux prestations et mesures de sécurité offertes par le fournisseur.

Aussi, la Commission relève que le document intitulé « *UBS Master Agreement* » contient en annexe un contrat de transfert international de données fondé sur des « *clauses contractuelles appropriées* » au sens de l'article 26(2) de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que l'information des personnes concernées est assurée au moyen d'un affichage, d'un document spécifique et d'une information aux Délégués du Personnel.

A l'examen du dossier, la Commission relève qu'il a été joint ladite lettre d'information du personnel, un extrait du contrat de travail, et un document intitulé « *Avertissement portant sur MyCampus* ».

A la lecture de ces documents et tirant toutes conséquences de la modification de la finalité du traitement dont s'agit, la Commission demande que l'information des personnes concernées soit dûment modifiée de sorte à faire apparaître la nouvelle finalité telle que fixée au I- *Finalité du traitement* de la présente délibération.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Externalisation auprès d'un prestataire en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique de tâches d'assistance technique pour la gestion de la formation en ligne des employés* ».

Rappelle sa position de principe suivant laquelle des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales ne diffèrent pas.

Demande que l'information des personnes concernées soit dûment modifiée de sorte à faire apparaître la nouvelle finalité.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) S.A., à procéder aux transferts d'informations nominatives ayant pour finalité l'« Externalisation auprès d'un prestataire en Inde, en Israël et aux Etats-Unis d'Amérique de tâches d'assistance technique pour la gestion de la formation en ligne des employés ».**

Le Vice-Président,

Rainier BOISSON